**Décision n° 2013-1378**
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**
**en date du 19 novembre 2013**
**modifiant la décision n° 04-233 en date du 2 mars 2004**
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**
**à la société Electricité de France (EDF)**
**pour un réseau indépendant du service fixe**
**entre la Corse (2B) et l'Italie**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 04-233 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 2 mars 2004 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Electricité de France (EDF) pour un réseau indépendant du service fixe entre la Corse (2B) et l'Italie ;

Vu la demande en date du 3 octobre 2013 de la société Electricité de France (EDF), reçue le 3 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré le 19 novembre 2013 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

**Décide :**

**Article 1** – La page 2 de l'annexe 2 à la décision n° 04-233 en date du 2 mars 2004 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

**Article 2** – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Electricité de France (EDF).

Fait à Paris, le 19 novembre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI